

Statuts de l'Association Les Faisans

Titre 1. Dénomination et siège social

Article 1. Dénomination

L'association est dénommée : « Les Faisans ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent la dénomination de celle-ci suivie immédiatement des mots « Association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association et son numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (B.C.E.).

Article 2. Siège social

Le siège de l'Association est établi en Belgique, en Région wallonne, Rue de la Maison d'Orbais, 25 à 5032 Corroy-le-Château, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision de l'organe d'administration, sous réserve de publication au Moniteur belge.

Article 3. Durée de l'Association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute volontairement en tout temps conformément aux dispositions des articles 29 et 30 des présents statuts.

Article 4. Communication et courrier électronique

Outre le courrier postal ordinaire, l'Association peut utiliser valablement le courrier électronique pour les communications liées à ses statuts. L'adresse électronique de l'Association dédiée à cet effet sera portée à la connaissance de tous les membres, administrateurs et personnes ou entités concernées. Cette adresse peut être modifiée par l'organe d'administration. Les membres, administrateurs ou interlocuteurs doivent renseigner une adresse électronique auprès de l'Association pour faciliter les échanges.

Titre II. Le but de l'association

Article 5. But

L'association a pour but de promouvoir les activités sportives et culturelles dans le village, de favoriser les possibilités de loisirs offertes aux habitants, et de créer une dynamique de convivialité. Pour atteindre cet objectif, elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut, notamment, gérer des moyens financiers, organiser diverses activités, et posséder des biens meubles et immeubles, en pleine propriété ou en jouissance, utiles à la réalisation de son objet.

Titre III. Les membres effectifs

Article 6. Membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée par l'Assemblée Générale. Les membres effectifs ont droit de participer à toutes les réunions inscrites à l'agenda de l'Association.

Article 7. Nombre de membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à six (6).

Article 8. Droits des membres effectifs

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 9. Admission des membres effectifs

La qualité de membre effectif s'acquiert par cooptation. L'organe d'administration reçoit les actes de candidature et les soumet au vote de l'assemblée générale.

Article 10. Retrait d'un membre effectif

Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Article 11. Exclusion d'un membre effectif

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 12. Suspension d'un membre effectif

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts, à la loi, ou qui poursuivraient des objectifs contraires à ceux définis par l'association.

Article 13. Démission d'un membre effectif

Un membre effectif sera réputé démissionnaire s'il n'assiste plus à cinq réunions consécutives de l'association, ou à l'assemblée générale annuelle, sans s'être excusé.

Article 14. Registre des membres

L'organe d'administration tient un registre des membres où sont inscrites les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des membres. Chaque membre effectif signe dans ce registre la mention de son admission, ce qui entraîne son adhésion aux présents statuts.

Article 15. Consultation des documents

Tout membre effectif peut, sur demande écrite à l'organe d'administration, consulter les documents comptables, le registre des membres, et les procès-verbaux des réunions de l'association au siège social, dans un délai d'un mois.

Article 16. Droits des membres démissionnaires ou exclus

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Titre IV. Les membres adhérents

Article 17. Membres adhérents

L'association ne compte pas de membres adhérents. Toutefois, des bénévoles contribuant aux activités pourront être invités aux assemblées générales sans droit de vote.

Titre V. Les cotisations

Article 18. Cotisations

Aucune cotisation n'est due. Tous les membres exercent leur mandat à titre gratuit.

Titre VI. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 19. Composition et réunions

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle se réunit au moins une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par l'organe d'administration ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Article 20. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, qui peut être un membre désigné à cette fin, par lettre ordinaire ou tout autre moyen de communication, au moins huit jours avant la réunion.

Article 21. Droit de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale et peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration dûment signée.

Article 22. Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Pour les décisions affectant les statuts ou la dissolution de l'association, une présence d'au moins deux tiers des membres effectifs est requise.

Article 23. Décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire prévue par la loi ou les statuts.

Article 24. Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signé par les membres de l'organe d'administration présents lors de la réunion.

Titre VII. La composition et fonctionnement de l'organe d'administration

Article 25. Composition, élection, obligations et démission

L'organe d'administration est composé d'au moins trois membres effectifs, élus pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Il peut dans ce cas rester membre effectif de l'association s'il le souhaite.

Article 26. Fonctionnement de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur convocation d'un membre désigné à cette fin. Il est compétent pour prendre toutes les décisions nécessaires à l'administration de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 27. Responsabilités et pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration exerce collégalement les pouvoirs de gestion et de représentation de l'association. Les responsabilités sont partagées entre les membres de l'organe d'administration, selon les modalités définies en interne. Il peut notamment :

- Assurer la gestion des finances, des activités et des biens de l'Association
- Accepter des dons, vendre des biens, et conclure des contrats
- Représenter l'association en justice
- Prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 29. Modification des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés sur décision de l'assemblée générale, et la dissolution de l'association peut être décidée par la majorité des membres présents.

Article 30. Liquidation

En cas de dissolution, l'actif social est attribué à des fins d'intérêt public local ou associations locales, selon les recommandations de l'assemblée générale.

Article 31 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'assemblée générale pour compléter les statuts.

Article 32. Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans ces statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des associations.

Pour l'Assemblée Générale, le 22 juin 2025 ,

Anciens statuts (19/10/2005)

MOD 2 0



RECEIVED

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M
I

05177735

DEPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 29 NOV. 2005

Pr le Greffier,
Greffier *[Signature]*

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) : **Les Faisans**

Forme juridique : **asbl**

Siège : **Place de Nassau, 1 - 5032 Corroy-le-Château**

N° d'entreprise : **456.355.702**

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres, réunie ce 19 octobre 2005, conformément à l'article 9 des statuts de l'association sans but lucratif « Les Faisans » publiés au Moniteur belge du 16/11/1995, lesdits statuts ont été modifiés conformément aux nouvelles dispositions de la loi sur les ASBL, AISBL et Fondations.

Les modifications concernent les articles 2 à 19.

Les articles 2 à 19 sont modifiés, complétés et remplacés par les dispositions reprises ci-après

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2005

A.S.B.L. « LES FAISANS »

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres, réunie ce 19 octobre 2005 conformément à l'article 9 des statuts de l'association sans but lucratif « Les Faisans » publiés au Moniteur belge du 16/11/1995, lesdits statuts ont été modifiés conformément aux nouvelles dispositions de la loi sur les ASBL, AISBL et Fondations.

Les modifications concernent les articles 2 à 19.

Les articles 2 à 19 sont modifiés, complétés et remplacés par les dispositions reprises ci-après.

Les nouvelles modifications prendront effet dès le dépôt au greffe du tribunal de Namur.

Titre I. Dénomination et siège social.

Article 1. L' Association est dénommée : « Les Faisans ». Son siège est établi place Nassau, 1 à 5032 Corroy-le-Château

Article 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Titre II. Le but de l'association

Article 3. L'association a pour but de promouvoir les activités sportives et culturelles dans le village, de favoriser les possibilités de loisirs offertes aux habitants et de créer une dynamique de convivialité. A cet effet, elle peut accomplir tous les actes se rapportant à son objet. Elle peut gérer des moyens financiers et peut organiser diverses activités. Elle peut posséder, soit en pleine propriété, soit en jouissance, les biens, meubles et immeubles utiles à la réalisation de son objet.

Titre III. Les membres effectifs.

Article 4. L'association est composée de membres effectifs. Les admissions de nouveaux membres sont décidées lors de l'assemblée générale. Les membres effectifs sont invités à assister à toutes les réunions inscrites à l'agenda de l'association.

Article 5. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à six.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

asbl LES FAISANS

Rue de la Maison d'Orbais 25 - 5032 Corroy-le-Château (N° 0456 355 702)

www.faisans.be



Article 6. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 7. La qualité de membre effectif s'acquiert par cooptation. Le président du conseil d'administration reçoit les actes de candidatures et les soumet au vote de l'assemblée générale.

Article 8. Les membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 9. Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Article 10. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Article 11. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois ou qui poursuivraient d'autres objectifs que ceux définis par l'asbl.

Article 12. Peuvent être exclus les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur ou ayant gravement compromis les intérêts de l'association.

Article 13. Peut être réputé démissionnaire le membre qui n'assiste plus à cinq réunions consécutives ou à l'assemblée générale annuelle sans s'être excusé.

Article 14. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres dans lequel les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion sont inscrites. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 15. Tout membre effectif peut sur demande écrite au président se faire présenter au siège de l'association les documents comptables, le registre des membres et les procès-verbaux des réunions et des assemblées générales dans un délai d'un mois.

Article 16. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre IV. Les membres adhérents

Article 17. L'association ne compte pas de membre adhérent. Toutefois il sera de tradition d'inviter aux assemblées générales les bénévoles qui lors des diverses manifestations aident les membres.

Titre V. Les cotisations

Article 18. Aucune cotisation n'est due mais tous les membres exercent leur mandat à titre gratuit.

Titre VI. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 19. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 20. L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an en fin d'année ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un cinquième des membres.

Article 21. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et/ou le Président ou vice-président par délégation, par lettre ordinaire au moins 8 jours, avant la date choisie. L'invitation contient l'ordre du jour. Les membres peuvent exiger que d'autres propositions soient portées à l'ordre du jour. Ils le font par écrit et adressent leur demande au président du conseil d'administration.

Article 22. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 23. Tous les membres ont un droit de vote égal lors de l'assemblée générale.

Article 24. L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés sauf dans les cas prévus par la loi: modifications statutaires ne touchant pas au but de l'association, modification des buts de l'association et en cas de dissolution Article 25. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si tous les membres présents le désirent.

Article 26. L'assemblée générale adopte les décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 27. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par le président, le vice-président, le secrétaire et un autre membre du conseil d'administration Le registre est conservé au siège du secrétariat

Article 28. Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Titre VII. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 29. L'assemblée générale est seule compétente pour nommer ou révoquer des membres, approuver le budget et les comptes, nommer ou révoquer des administrateurs, modifier les statuts, d'autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers, de décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association, dissoudre l'association et nommer des liquidateurs.

Titre VIII. La composition du conseil d'administration

Article 30. L'Association est gérée par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois membres choisis parmi les membres effectifs. Leur mandat est de trois ans. Sauf démission ou révocation, la reconduction de leur mandat est tacite

Article 31 Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Article 32 Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 33. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Il peut dans ce cas rester membre effectif de l'association s'il le souhaite.

Titre IX. Le fonctionnement du conseil d'administration.

Article 34 Le conseil d'administration désigne un président, un vice-président, un(e) secrétaire et un trésorier. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le vice-président est notamment chargé de remplacer le président en cas d'absence, de veiller à déposer la mise à jour au greffe du tribunal de commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T V A

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour

Article 34bis. Le conseil d'administration délègue au trésorier la gestion journalière des comptes, paiements et encaissement. Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont signés par le président et le vice-président

Article 35. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par le secrétaire. Les membres effectifs sont également invités à assister aux réunions du conseil d'administration

Article 36. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs ou membres effectifs présents ou représentés.

Article 37. Les convocations pour les réunions du conseil avec l'ordre du jour seront envoyées aux membres au moins 8 jours avant la date choisie. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux conservé au siège du secrétariat.

Titre X. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Volet B - Suite

Article 38. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association- il peut notamment faire et recevoir tous les paiements, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, contracter et effectuer tous prêts et avances, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction; exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts seront exercées par le conseil d'administration.

Titre XI. L'action en justice.

Article 39. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Titre XII. Dissolutions diverses.

Article 40. L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

Article 41. Les comptes de l'exercice écoulé et les prévisions de dépenses pour l'exercice prochain seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, §6, de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents

Article 42. En cas de dissolution par l'assemblée générale, les liquidateurs désignés devront utiliser l'actif social à l'achat de matériel au profit des clubs, associations ou activités représentés au sein de l'asbl suivant les recommandations faites par l'assemblée générale.

Article 43. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateur :

Sont nommés administrateurs à l'unanimité jusque le 31 décembre 2007

-Bourgaux Roger rue A. Quintens, 43 né le 08.01.60 à OTTIGNIES

-Mairesse Jacques rue A. Quintens, 38 né le 14.02.35 à MONS

-Lhoir Bernadette rue J. Marvel, 45, née le 26.09.48 à HERCHIES

-Bastin Jean-Luc rue A ; Quintens, 34, né le 09.06.51 à HAM/SUR/SAMBRE

- Germain Joseph Chaussée de Charleroi, 375, né le 04.03.28 à NAMUR

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- président : Bourgaux Roger

-vice-président : Mairesse Jacques

- secrétaire : Lhoir Bernadette

- trésorier : Sienaert Marina